

# RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2013-1388-AP-719

Date : Le 22 juillet 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du  
Nouveau-Brunswick

*Dossier concernant un défaut de répondre à une demande*

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « Loi ») et porte sur l'enquête visant la plainte déposée auprès du District scolaire Anglophone East (le « District scolaire ») par l'auteur de la demande qui affirme n'avoir reçu aucune réponse à sa demande.

## ENQUÊTE

2. Nous avons communiqué avec les représentants du District scolaire afin de savoir pour quelles raisons aucune réponse n'avait été fournie dans cette affaire. On nous a informés que le District scolaire n'était pas au courant d'avoir reçu la demande en question. L'auteur nous a dit qu'il avait envoyé sa demande par courriel à l'employé dont le nom paraît sur le site Web du District scolaire en tant que directeur des ressources humaines et personne-ressource en ce qui a trait aux demandes d'accès à l'information.
3. La personne-ressource en question, cependant, ne travaillait plus pour le District scolaire ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick depuis décembre 2012, mais le District ne s'était pas rendu compte que le nom de cette personne paraissait toujours sur le site Web comme personne-ressource pour les demandes d'accès à l'information. Son nom et ses coordonnées ont été remplacés sur le site Web par ceux du nouveau directeur des ressources humaines.
4. Qui plus est, nous avons découvert que même si l'ancien employé ne travaillait plus pour le District scolaire ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick, son compte de messagerie électronique était toujours actif, c'est-à-dire qu'il n'était pas désactivé au moment où l'auteur a déposé sa demande auprès du District scolaire. Voilà qui explique pourquoi l'auteur pensait que le District scolaire avait bel et bien reçu sa demande, parce que rien n'indiquait l'échec de sa transmission par courriel.
5. C'est également pourquoi l'auteur de la demande a déposé une plainte lorsque le District scolaire a omis de répondre à sa demande dans le délai prévu.

## CONCLUSIONS

6. Par conséquent, nous concluons que la raison pour laquelle le District scolaire n'a pas fourni une réponse à la demande de l'auteur dans cette affaire est que les coordonnées du directeur des ressources humaines (c'est-à-dire le nom et les coordonnées de l'employé chargé de recevoir les demandes d'accès à l'information au nom du District scolaire) affichées sur le site Web du District scolaire n'étaient pas les bonnes.
7. Nous concluons également que le défaut de répondre était lié au fait que le District scolaire n'avait pas désactivé le compte de messagerie électronique de l'ancienne personne-ressource alors que l'employé ne travaillait plus pour lui. Ainsi, le fait de ne pas avoir désactivé ladite adresse électronique a eu pour incidence de faire croire à l'auteur que le District scolaire avait bien reçu sa demande.
8. N'ayant reçu aucune réponse dans le délai prévu conformément aux exigences établies dans la *Loi*, l'auteur de la demande avait de bonnes raisons de déposer la plainte en question.

## RECOMMANDATIONS

9. À la lumière de ces conclusions, la Commissaire recommande donc :
  - que le District scolaire vérifie si le nom et les coordonnées de l'ancien employé ont bien été retirés et si toute adresse électronique correspondante a été désactivée, et qu'il mette à jour sans délai toutes les coordonnées se rapportant à l'employé du District scolaire chargé de gérer les demandes d'accès à l'information ou de répondre aux questions y afférentes;
  - que le District scolaire fournisse une réponse à l'auteur de la demande dans un délai de **30 jours**, soit au plus tard le **21 août 2013**.

Conformément à l'article 74 de la *Loi*, le District scolaire dispose de quinze jours à partir de la date indiquée sur le présent rapport pour décider s'il prévoit suivre ou non ces recommandations et en informer l'auteur de la demande ainsi que le Commissariat.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 22<sup>e</sup> jour de juillet 2013.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire